

## Référendum

# Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP)

Modification du 13.09.2019

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: **281.1**  
Abrogé: –

---

### ***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP);

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et alinéa 3 lettre a et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

#### **I.**

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP) du 20.06.1996<sup>1)</sup> (Etat 01.10.2017) est modifié comme suit:

---

<sup>1)</sup>RS [281.1](#)

**Art. 1 al. 1** (modifié), **al. 1<sup>bis</sup>** (nouveau), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau)

<sup>1</sup> Le territoire du canton est divisé en cinq arrondissements de poursuite et trois arrondissements de faillite. Chaque arrondissement de poursuite est pourvu d'un office des poursuites et chaque arrondissement de faillite d'un office des faillites avec le statut d'office étatique.

<sup>1bis</sup> Les arrondissements sont arrêtés comme suit:

- a) un arrondissement de poursuite qui comprend le Haut-Valais;
- b) un arrondissement de poursuite qui comprend le district de Sierre;
- c) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de Sion, Hérens et Conthey;
- d) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de Martigny et Entremont;
- e) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de St-Maurice et Monthey;
- f) un arrondissement de faillite qui comprend le Haut-Valais;
- g) un arrondissement de faillite qui comprend le Valais central;
- h) un arrondissement de faillite qui comprend le Bas-Valais.

<sup>2</sup> *Abrogé.*

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le siège de chaque office. Il veille à leur répartition équitable sur le territoire cantonal.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir, selon les besoins, des lieux d'interrogatoires décentralisés.

**Art. 20 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> L'autorité inférieure en matière de plainte est le juge de district du for de la procédure.

## II.

*Aucune modification d'autres actes.*

## III.

*Aucune abrogation d'autres actes.*

#### **IV.**

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.<sup>1)</sup>

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 13 septembre 2019

Le président du Grand Conseil: Gilles Martin

Le Chef du Service parlementaire: Claude Bumann

---

<sup>1)</sup> Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 9 janvier 2020.